

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

*Visa CF n° 00 859
du 28/08/2024
J. Moumou*

- Vu** la Constitution ; -
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; -
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ; -
- Vu** le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ; -
- Vu** le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ; -
- Vu** la loi n° 014-2017/AN du 20 avril 2017, portant réglementation générale du secteur de l'énergie au Burkina Faso ; -
- Vu** le décret n°2020-255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATDC/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique ; -
- Vu** le décret n° 2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ; -
- Vu** l'avis n°2024-144/ARSE/CR du 9 juillet 2024 de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ; -
- Sur** rapport du Ministre de l'Énergie, des Mines et des Carrières ; -
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 17 juillet 2024 ; -

DÉCRÈTE

Article 1 : En application des dispositions de l'article 7 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie, le présent décret organise l'électrification dans les centres ruraux. -

Article 2 : L'électrification rurale est le processus consistant à apporter de l'électricité aux populations des centres ruraux en vue de la satisfaction de l'intérêt général des populations y résidant pour le développement économique et social de ces localités.

Article 3 : Les centres ruraux sont électrifiés par la Société Nationale d'Electricité du Burkina, l'Agence Burkinabè de l'Électrification Rurale et tout autre concessionnaire de production/distribution ou de distribution ou de l'autorisation de distribution d'énergie électrique, dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 4 : La production/distribution ou la distribution d'électricité dans le domaine de l'électrification rurale est soumise à l'obtention préalable d'une concession de production/distribution ou concession de distribution délivrée par la région collectivité territoriale concernée.

La concession de production et/ou de distribution est accordée après avis simple de la structure en charge de l'électrification rurale et avis conforme de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie.

Le pays est organisé selon les régions administratives et chaque région administrative représente une ou plusieurs concessions qu'une ou plusieurs entreprises privées professionnelles de droit burkinabè détentrices d'agrément technique (Réseaux ou Production) exploite à la suite d'un appel à concurrence ou à la suite d'une offre spontanée.

La durée établie de la concession est de 10 à 25 ans. La concession est renouvelable sous réserve du respect des dispositions de l'article 10 alinéa 2.

Article 5 : L'entreprise privée apporte une contribution au financement des ouvrages sur apport personnel. L'entreprise est également responsable, de la construction des ouvrages, de leur exploitation, de la maintenance de ces ouvrages et de services complémentaires.

Article 6 : Toute entreprise postulant pour une concession soumet un dossier technique assorti d'un modèle économique et financier, en tenant compte de la tarification en vigueur.

La composition du dossier technique est précisée par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

Article 7 : Le suivi contrôle des travaux d'électrification de nouvelles localités dans les centres ruraux est assuré par l'Agence Burkina de l'Électrification Rurale qui s'assure du respect des clauses d'un cahier de charge.

Article 8 : Les localités électrifiées par raccordement au réseau national interconnecté (RNI) et n'ayant pas fait l'objet de concession à une entreprise privée sont placées sous la gestion de la Société Nationale d'Electricité du Burkina ou d'une entreprise privée titulaire d'une concession qui en assure l'exploitation dans le respect d'un cahier de charge arrêté par l'administration de l'énergie qui définit un plan d'investissement des extensions de réseau à réaliser dans ces localités et d'éventuels appuis en logistique d'exploitation.

Article 9 : Dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la signature du présent décret, les localités raccordées au RNI et gérées par des Coopératives d'électricité, qui ne disposent pas de concession sont transférées à la Société Nationale d'Electricité du Burkina ou à une entreprise privée titulaire d'une concession pour gestion et exploitation.

Article 10 : Les localités raccordées au RNI et gérées par des Coopératives d'électricité disposant d'une concession et qui font preuve d'une bonne gestion peuvent poursuivre l'exécution de leurs concessions sous réserve de soumettre au ministère en charge de l'Energie, dans un délai de six (6) mois à compter de la signature du présent décret, un plan d'investissement de renforcement et de densification du réseau sur trois ans.

Le maintien de la concession dépend de la mise en œuvre concluante du plan d'investissement de renforcement et de densification du réseau qui fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Article 11 : Dans un délai de trois mois maximum à compter de la signature du présent décret, les localités raccordées au Réseau National Interconnecté et gérées par des Coopératives d'électricité disposant de concession mais sous mauvaise gestion avec notamment des impayés, envers la Société Nationale d'Electricité du Burkina, sont transférées à la Société Nationale d'Electricité du Burkina ou à une entreprise privée titulaire d'une concession après avis de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie avec un plan de recouvrement des créances et d'investissement qui définit les densifications et les extensions du réseau à réaliser dans ces localités.

Article 12 : Les réseaux électriques de distribution isolés sont placés sous la gestion de l'entreprise privée titulaire d'une concession dans la région où sont situées ces ouvrages.

Article 13 : L'exploitation des installations de distribution de l'électricité dans le domaine de l'électrification rurale est exclusivement réservée à la Société Nationale d'Electricité du Burkina ou à tout concessionnaire de production/distribution ou distribution.

Article 14 : Il est mis fin à la création de nouvelles Coopératives d'électricité et de toute délégation de service public d'électricité sans concession.

Article 15 : Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 16 : Le Ministre de l'Énergie, des Mines et des Carrières, le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective et le Ministre du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 17 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 septembre 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Énergie, des Mines
et des Carrières

Yacouba Zabré GOUBA

Le Ministre de l'Économie, des
Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Sécurité

Emile ZERBO

Le Ministre du Développement industriel,
du Commerce, de l'Artisanat et des
Petites et Moyennes Entreprises

Serge Gnaniodem PODA

